

Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle

Initiative parlementaire – 6 mars 2013

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante :

L'article 261bis du Code pénal est modifié comme suit :

Titre : Discrimination et incitation à la haine

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique, ~~ou~~ religieuse **ou de leur orientation sexuelle** ;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique ~~les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion~~ **les membres d'une communauté fondée sur l'appartenance à une race, une ethnie ou une religion ou de leur orientation sexuelle**

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion **ou de leur orientation sexuelle** ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique, ~~ou~~ religieuse **ou de leur orientation sexuelle**, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Développement

Cette initiative parlementaire propose de compléter la disposition existante du code pénal luttant contre la discrimination raciale, afin de l'étendre à la discrimination basée sur l'orientation sexuelle.

Alors que notre Constitution interdit la discrimination fondée sur le mode de vie (art. 8, al. 2), un vide juridique existe dans la répression des incitations à la haine basées sur l'orientation sexuelle des individus. En effet, le Code pénal actuel ne réprime pas les propos homophobes mais uniquement la discrimination du fait de la race, de l'ethnie et de la religion (art. 261bis).

Le Tribunal fédéral refuse la qualité pour agir aux associations de protection des droits des personnes homosexuelles dans le domaine des infractions à l'honneur (art. 173ss CP). De même, une personne homosexuelle ne peut pas se prévaloir d'une infraction à l'honneur à son encontre lorsque des propos homophobes sont proférés à l'encontre de la communauté homosexuelle, les tribunaux estimant que le groupe visé par les déclarations homophobes n'est pas assez déterminé pour que la

personne soit touchée directement dans son honneur (jurisprudence confirmée par l'ATF 6B_361/2010 du 1er novembre 2010). Nous pouvons donc conclure que la poursuite de propos homophobes tenus en termes généraux n'est pas réprimée en l'état actuel de notre législation.

Alors que l'on constate une montée de l'homophobie, plusieurs pays européens ont décidé de mettre à jour leur législation dans ce domaine. Il est temps d'agir pour la Suisse ! Il n'est pas admissible que certaines personnes puissent proférer des propos discriminatoires à l'encontre d'une communauté. La Suisse s'est construite sur le principe du respect de toutes les minorités : c'est qui fait la force de notre pays. Avec cette proposition, il s'agit de montrer notre désir de combattre fermement toutes les formes de discriminations pouvant attiser la haine au sein de la population et nuire à la cohésion sociale de notre pays, sans restreindre de manière choquante ou disproportionnée la liberté d'expression.